

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts~~  
~~Le Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de SAINT-SAUVEUR (Gironde)

appartenant à la Commune de SAINT-SAUVEUR

est

inscrit e. sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 OCT 1925

*Jim Dillon*